

E X P O S I T I O N



# 70<sup>ème</sup> anniversaire

de l'ordonnance relative à l'enfance  
délinquante du 2 février 1945

Accueil de l'Énap, du 26 janvier au 30 mars 2015

 **Énap**  
École nationale  
d'administration  
pénitentiaire

  
**crhcp**  
Centre de Ressources sur  
l'Histoire des Crimes et des Peines

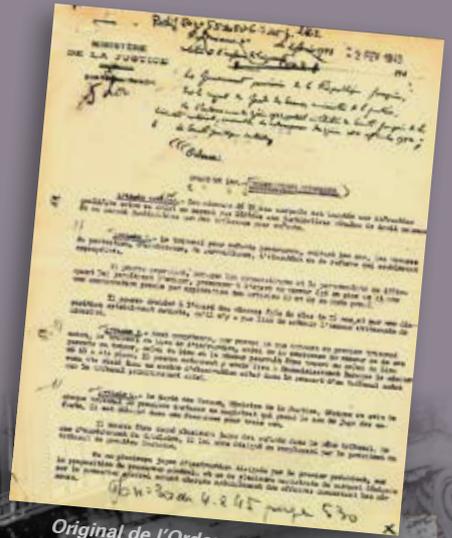


[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)  
[@justice\\_gouv](https://twitter.com/justice_gouv)

**L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante** fête ses 70 ans cette année. En renonçant à la notion du discernement du mineur reconnu coupable, le texte institue des tribunaux spécifiques ainsi que le juge des enfants et va définir clairement la primauté de l'éducatif sur le répressif dans une perspective de réinsertion sociale.

A l'occasion de cet anniversaire, le **Centre de ressources sur l'histoire des crimes et des peines** vous propose de (re)découvrir, à travers panneaux et documents d'époque, les principes et le contexte de ce texte majeur toujours en application aujourd'hui.

Cette ordonnance fait partie des premières mesures prises après la Libération par le Gouvernement provisoire de la République française sous la présidence de Charles De Gaulle. Le juge des enfants Jean Chazal en fut l'un des principaux rédacteurs.



Original de l'Ordonnance de 1945  
(Site internet Enfants en justice)



J. Chazal (Coll. Centre d'expo. Enfants en justice)

**Jean CHAZAL (1907-1991)**

Après avoir exercé les fonctions de juge, de substitut puis de procureur, Jean Chazal se trouve en 1943 détaché par le ministère de la Justice auprès du Dr Grasset, secrétaire d'État à la Santé et à la Famille, pour diriger la coordination des administrations concourant à la « sauvegarde » de l'enfance déficiente et en danger moral. Délégué au Tribunal de la Seine en 1944, il devient en 1945 l'un des tout premiers juges des enfants.



Centre d'orientation Les Chutes Lavies à Marseille vers 1950 (fonds ENPJJ)

**Loi du 22 juillet 1912** : création des tribunaux pour enfants et adolescents

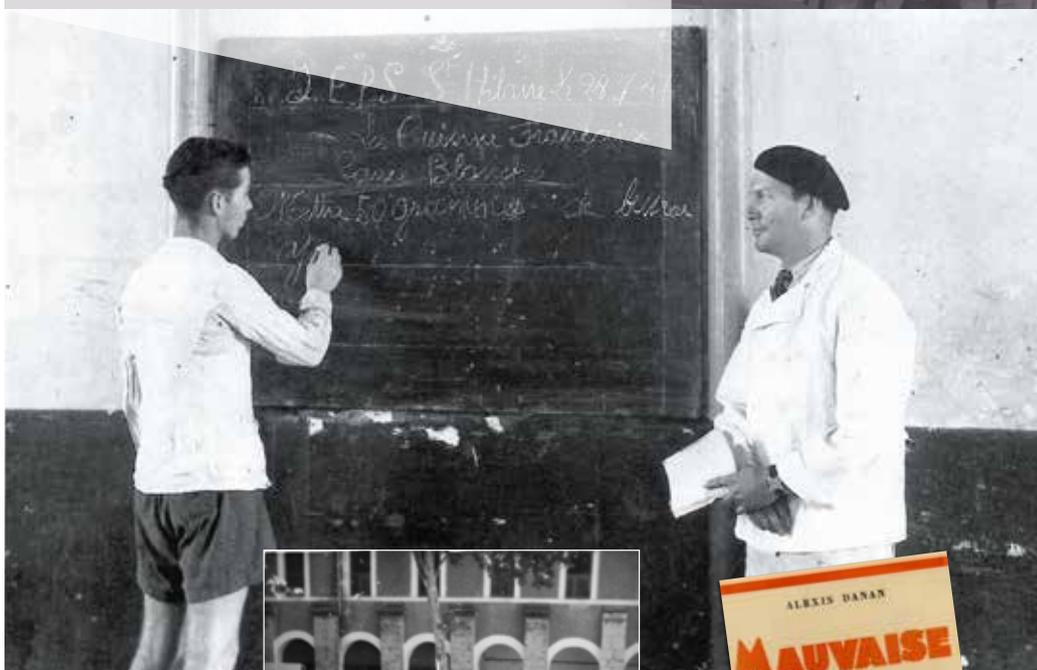
**Loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délinquante** : elle pose le principe que le mineur doit être rééduqué et non puni. Mais cette mesure n'entrera jamais en vigueur, faute de décret d'application...

Promulguée le 2 février 1945, l'**ordonnance relative à l'enfance délinquante** synthétise et réaffirme des dispositions parfois déjà proposées dans le passé et traduit les idées de nombreux mouvements et courants relatifs à la délinquance juvénile.

Dès les années 1920, des critiques s'étaient élevées contre certaines dispositions du Code pénal et de la loi de 1912 (*notion de discernement*). Les critiques touchaient également les établissements où étaient enfermés les jeunes (*écrits d'Alexis Danan dans les années 1930*). La loi de 1945 s'appuie également sur les importants efforts entrepris pendant la guerre.



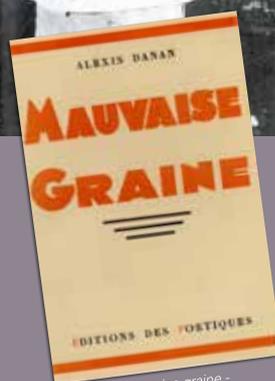
Prison-école d'Oermingen vers 1945 (Coll. CRHCP)



IPES Saint-Hilaire, 1947 (Coll. ENPJJ)



IPES Aniane, vers 1950 (Coll. ENPJJ)



Mauvaise graine - Alexis Danan, 1931

# Les grands principes établis par l'ordonnance de 1945

/// Une juridiction pénale spécifique aux mineurs : « Désormais, tous les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans auxquels est imputée une infraction à la loi pénale ne seront déférés qu'aux juridictions pour enfants »

/// La création de la fonction de juge spécialisé des enfants ainsi qu'un tribunal spécifique dont le président sera assisté par deux assesseurs issus de la société civile. L'ordonnance fait du juge le pivot de la justice pénale des mineurs.

/// La primauté des mesures éducatives et la responsabilité pénale à 18 ans : « (Les mineurs) ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éduca-



IPES Saint-Maurice, vers 1950 (Coll. ENPJJ)

tion ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée. » On définit clairement la primauté de l'éducatif sur le répressif.

/// La personnalité de l'enfant devient prépondérante sur l'acte qu'il a commis : « (...) car ce qu'il importe de connaître, c'est, bien plus que le fait matériel reproché au mineur, sa véritable personnalité, qui conditionnera les mesures à prendre dans son intérêt ». Le texte prévoit que le juge confie l'enquête sociale et les examens médico-psychologiques aux services sociaux spécialisés.



IPES Belle-Ile-en-Mer - salle de repos, 1950 (Coll. ENPJJ)

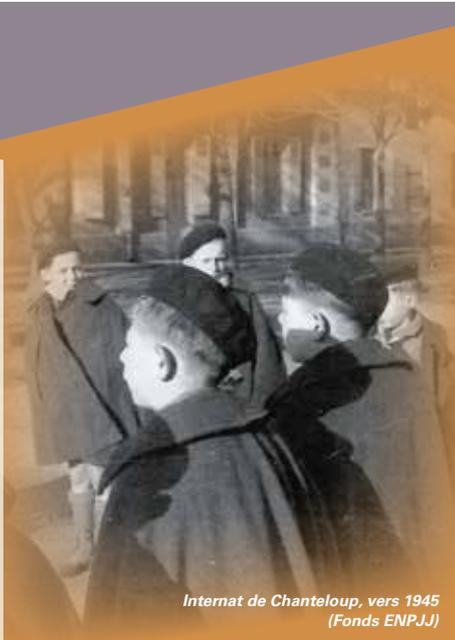


IPES Belle-Ile-en-Mer, 1950 (coll. ENPJJ)

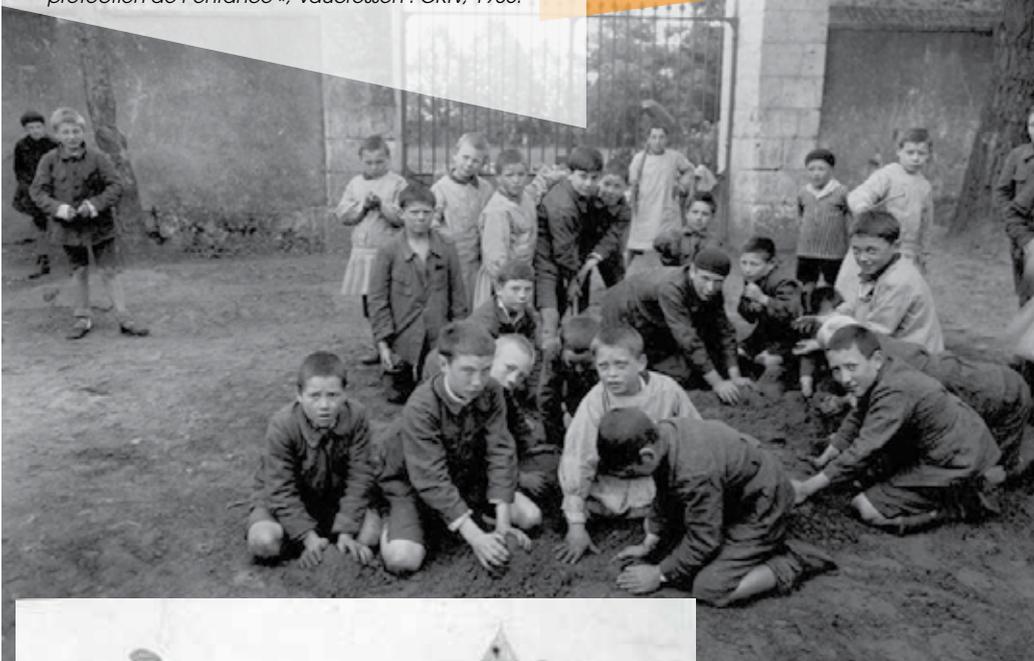
Henri Michard\* résume bien l'esprit de cette loi : elle marque pour lui le passage d'une **justice distributive**, qui se contente de juger en fonction des comportements, à une **justice résolutive**, dont l'ambition est aussi de résoudre les problèmes qui en sont la cause. C'est l'apparition de la notion d'« éducativité » dans la justice des mineurs.

Critiquée, défendue, modifiée à maintes reprises, cette ordonnance du 2 février 1945 reste aujourd'hui encore la référence principale pour la prise en charge des mineurs délinquants.

\* « De la justice distributive à la justice résolutive: la dialectique du « judiciaire et de l'éducatif » dans la protection de l'enfance », Vaucresson : CRIV, 1985.



Internat de Chanteloup, vers 1945  
(Fonds ENPJJ)



Colonie pénitentiaire de Chanteloup,  
H. Manuel, vers 1930 (Coll. ENPJJ)



École de préservation de Cadillac pour  
filles, H. Manuel, vers 1930 (Coll. ENPJJ)

# Création de la Direction de l'éducation surveillée

Avant 1945, l'Education surveillée est une sous-direction de la Direction de l'administration pénitentiaire.

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945 en fait une direction autonome au sein du Ministère de la Justice. On soustrait ainsi à l'administration pénitentiaire la prise en charge des mineurs délinquants. La Direction de l'éducation surveillée met à exécution les décisions du juge pour enfants en ma-

tière de protection et d'éducation des mineurs. Quand ils sont condamnés, les mineurs relèvent de l'administration pénitentiaire. C'est l'affirmation d'une volonté politique forte de modifier les modalités de prise en charge des mineurs, et de faire évoluer le traitement de la délinquance des jeunes. Cette création va entraîner le développement d'un corps de techniciens de la rééducation.

En 1990, la Direction de l'éducation surveillée devient **Direction de la protection judiciaire de la jeunesse**.



Centre éducatif fermé de Mulhouse, mai 2009 (Photo Sébastien Bozon, AFP)

## Justice des mineurs : Taubira met l'accent sur l'éducatif

Le projet de loi toilette l'ordonnance de 1945 et enterre les réformes Sarkozy.

PAULE GONZALES [ggonzales@lefigaro.fr](http://ggonzales@lefigaro.fr)

**JUSTICE** Sur les rails. La réforme des mineurs, annoncée à l'été et attendue tout l'automne, est désormais sur le métier de la Place Vendôme. Elle fera l'objet du 5 au 13 janvier prochain, de pas moins de 24 rendez-vous avec le cabinet de Christiane Taubira, la ministre de la Justice.

individualiser la réponse pénale au plus près des particularités de chacun. » Deux dispositions phares, émergent ainsi du texte. La suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs et la césure du procès pénal (voir ci-dessous). Elles seront, toutes deux, très contestées par les parlementaires de droite prêts à engager un bras de fer avec la chancellerie et à proposer un contre-projet. Georges Fenech, député du Rhône et en charge des questions de justice pour l'UMP s'y prépare déjà. Réagissant à la suppression des tribunaux correctionnels, il rappelle qu'« un crime ou délit sur cinq est commis par un mineur. Nous allons donner un nouveau signe de laxisme à un certain nombre de délinquants lourds », regrette-t-il sans pour autant nier la nécessité de toiletter l'ordonnance de 1945.

**UNE DÉLINQUANCE STABLE**  
LA PART DES MINEURS DANS LA DÉLINQUANCE RESTE INVARIABLE DEPUIS DE NOMBREUSES ANNÉES

**18%**  
des 3,5 millions de crimes et délits sont commis par des mineurs

**2,9%**  
des vols en 2012 ont été commis par des mineurs de moins de 13 ans.



**Comment le gouvernement entend réformer la justice des mineurs**  
mardi 30 décembre 2014

La Croix s'est procuré l'avant-projet de loi réformant la justice des mineurs. Le texte prévoit, notamment, de dissocier la reconnaissance de culpabilité du mineur et le prononcé de sa sanction afin de prendre en compte son évolution entre les deux.

ne doit pas être une déclinaison de la procédure applicable aux adultes. La procédure appliquée aux mineurs, peut-on lire dans l'exposé des motifs du texte. Principale innovation du futur code : il généralise le principe de la césure pénale. « La procédure de césure se compose d'une audience d'examen de la culpabilité, puis, si le mineur a été déclaré coupable, d'une audience de prononcé de la sanction maximale applicable. »

(TCM), créés en 2011 sous Nicolas Sarkozy. Cette réforme avait pour objectif de solenniser les audiences, mais aussi d'allourdir les sanctions visant les 16-18 ans multirécidivistes. Cette réforme avait suscité l'ire de la gauche, qui avait vu un alignement progressif de la justice des mineurs sur celle des majeurs. Le projet de loi concerné ces dernières semaines TCM. « L'âge d'élever l'âge de la majorité pénale à 21 ans »

**Reaffirmer l'ambition éducative de la justice des mineurs**  
Les syndicats qui viennent de déposer une copie du projet de loi doivent faire connaître leurs observations dans les prochains jours.



• 778 M € pour la protection judiciaire de la jeunesse  
• + 56 emplois nouveaux  
Budget Justice 2015

### LA DÉPÊCHE

La Dépêche du Midi - GÉNÉRAL ACTUALITÉ, lundi 5 janvier 2015, p. 2

#### Pierre Joxe : « Le mineur qui commet un délit n'est pas encore un délinquant »

Recueil par Dominique Delpiroix  
L'ordonnance de 1945 est-elle dépassée ou doit-on en conserver l'esprit, notamment de privilégier le côté éducatif ou côté répressif ? L'ordonnance de 1945 était un texte progressiste, tourné vers l'avenir. À cette époque, la reconstruction était au programme et à la Libération, on a mis en application le programme du Conseil national de la Résistance. C'était une époque d'optimisme, d'espérance, où l'on portait une attention particulière à la jeunesse, avec l'idée que l'enfant qui commet un délit n'est pas encore un délinquant, mais quelqu'un qui doit être protégé. Les magistrats et les éducateurs étaient là pour conseiller et aider les enfants - et aussi les parents.  
Car la justice des mineurs est différente de la justice ordinaire. En un après-midi, en correctionnelle, on peut juger trente affaires. Au tribunal des mineurs, dans le même temps, on en examine deux, trois, quatre... rarement cinq. On donne la parole aux éducateurs, aux psychologues, aux parents. C'est une justice qui prend son temps. La question n'est pas : comment on va le condamner, mais bien, peut-on et comment le tirer de là ?

### Libération

INTERVIEW (extrait - Libération - Sonya FAURE 22 septembre 2014 à 19:06) [http://www.libération.fr/societe/2014/09/22/le-jeune-doit-etre-confronte-plus-rapidement-a-la-justice\\_1106284](http://www.libération.fr/societe/2014/09/22/le-jeune-doit-etre-confronte-plus-rapidement-a-la-justice_1106284)

#### Catherine Sultan : «Le jeune doit être confronté plus rapidement à la justice»

Catherine Sultan, directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, explique pourquoi la réforme de l'ordonnance de 1945 est cruciale.

#### Christiane Taubira veut une refonte globale de l'ordonnance de 1945, qui fonde la justice des mineurs. Pourquoi ?

Les principes de ce texte restent tout à fait contemporains : une justice spécialisée pour les mineurs, qui privilégie la réponse éducative à la répression. La preuve, ils sont repris par les conventions internationales sur les droits de l'enfant. Mais l'ordonnance a subi une trentaine de modifications depuis 1945. Le texte est devenu incohérent, peu lisible. Or une justice des mineurs se doit justement d'être pédagogique : elle doit transmettre la loi, donner des normes claires aux mineurs. Il faut adapter ce texte à l'évolution de la société.



#### Assemblée nationale IV<sup>e</sup> législature Session ordinaire de 2013-2014 (extrait))

Compte rendu intégral Troisième séance du mardi 25 février 2014

#### Questions à la garde des sceaux, ministre de la justice

Mme Christiane Taubira,  
Nous allons donc réintroduire de la cohérence et de la lisibilité dans cette ordonnance. Nous pensons que la justice des mineurs est une justice spécialisée et doit le demeurer. Cette justice doit prononcer des mesures éducatives, y compris dans les sanctions : les sanctions doivent avoir valeur éducative.

Nous estimons pour notre part que les mineurs sont les enfants de ce pays. Lorsqu'ils ont commis un acte répréhensible, ils doivent être sanctionnés à la mesure de la gravité de cet acte, mais nous devons leur faire éviter le risque d'un parcours de délinquance et les aider à en sortir.

Nous allons donc rétablir la spécialisation de la justice des mineurs et redonner force à l'éducation.

**70<sup>ème</sup> anniversaire**  
de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante du 2 février 1945



**Enap**  
École nationale d'administration pénitentiaire

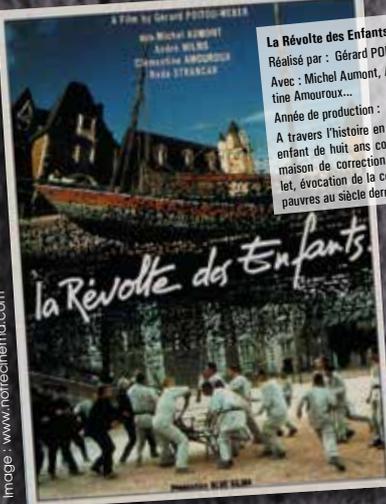
www.justice.gouv.fr  
@justice\_gouv

Image : <http://blog.astes.edu.chinema.ovev-blog.fr>



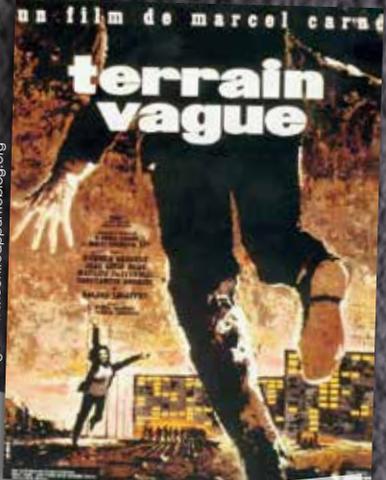
**Les quatre cents coups** est un film français de François Truffaut, sorti en 1959. Largement autobiographique, le film raconte l'enfance difficile d'Antoine Doinel, ses relations avec ses parents, ses petits larcins qui lui vaudront d'être enfermé dans un centre pour mineurs délinquants.

Image : [www.nafrechinema.com](http://www.nafrechinema.com)



**La Révolte des Enfants**  
Réalisé par : Gérard POITOU-WEBER  
Avec : Michel Aumont, André Wilms, Clémentine Amouroux...  
Année de production : 1991  
A travers l'histoire en 1847 de Rase-Motte, enfant de huit ans condamné à cinq ans de maison de correction pour le vol d'un poulet, évocation de la condition des enfants de pauvres au siècle dernier.

Image : [www.contraappuntoblog.org](http://www.contraappuntoblog.org)



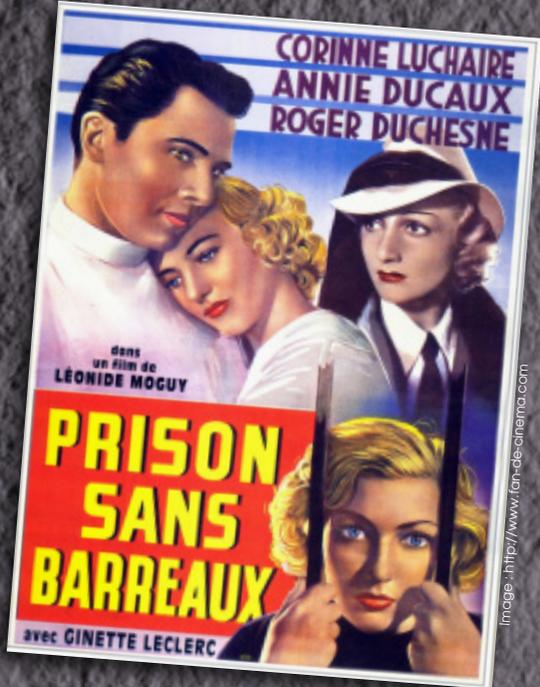
**Terrain vague** est un film de Marcel Carné sorti en 1960. Autour de HLM tout juste construits s'étendent des terrains vagues et des friches industrielles servant de refuge à des jeunes gens qui fuient l'entrai insondable de la vie de famille en banlieue parisienne. Ils partagent leurs secrets, les produits de leurs larcins, se soumettent à des rites sévères. Le caractère sacré de leur révolte est souligné par l'initiation par le saut aux yeux bandés et l'épreuve du sang. Dan, belle jeune fille très garçon, règne sur le clan...



**Chiens perdus sans collier** est un film français réalisé par Jean Delannoy, sorti en 1955, adapté du roman éponyme écrit par Gilbert Cesbron. Le juge Julien Lamy, sous des dehors bourrus, est un homme bon et compréhensif. Il saura adapter ses décisions aux cas de Francis Lanoux, voleur de 15 ans, séparé de ses grands-parents qui vivaient dans la promiscuité et qui a mis enceinte sa jeune copine Sylvette et qui sera placé au centre d'observation de Ternery, d'Alain Robert, jeune orphelin pyromane qui fuit la ferme où il a été placé et qui cherche en vain ses parents. Il rencontrera Francis au centre d'observation...

Image : <http://www.chinema-francais.fr>

Image : <http://www.fan-de-cinema.com>



**Prison sans barreaux** est un film français réalisé par Léonide Moguy, sorti en 1938. Ce film raconte l'histoire de Nelly (Corinne Luchaire), jeune détenue rebelle au grand cœur, et d'Yvonne (Annie Ducaux), nouvellement promue directrice de maison de correction pour jeunes filles. Au début du film, Yvonne, jeune directrice aux méthodes novatrices, prend en charge la direction d'un établissement pénitentiaire pour jeunes filles situé dans les environs de Nice. Les sévices et autres brimades infligés aux pensionnaires par l'ancienne directrice et ses subordonnés ne font qu'envenimer la situation parmi les détenues...

## La prise en charge des mineurs en quelques dates

**1836** Ouverture de la « Petite Roquette » (Paris), première prison spécifique réservée aux mineurs.

**1840** Ouverture du Bon Pasteur d'Angers. Cette congrégation religieuse détiendra rapidement le monopole de la prise en charge des jeunes filles, en ouvrant des dizaines d'établissements dans toute la France.

**1850** Cette loi vient confirmer une situation de fait : l'existence des colonies pénitentiaires pour mineurs qui se sont ouvertes sur tout le territoire depuis la fin des années 1830. L'Etat confie ainsi l'instruction « morale, religieuse et professionnelle » des mineurs détenus à la bienfaisance des particuliers. C'est seulement si ce secteur privé est insuffisant que l'on envisage d'ouvrir des colonies publiques.

**1895** Ouverture de la première Ecole de préservation publique pour filles à Doullens dans la Somme. Suivront les établissements de Cadillac et de Clermont/Oise.

**1906** Loi du 12 avril relative au relèvement de l'âge de la majorité pénale, lequel est porté à 18 ans. La loi est signée par le Président Armand Fallières.

**1912** Création des premiers Tribunaux pour enfants et adolescents, dans 3 villes : Paris, Marseille et Lyon. (La fonction de juge des enfants ne sera créée qu'en 1945.)

**1927** Décret du 31 décembre. Les colonies pénitentiaires pour mineurs prennent le nom de Maisons d'Education Surveillée. Les « colons » deviennent des *pupilles* et les surveillants des *moniteurs*. Mais dans les faits, rien ne change. On appellera ce décret la « réforme de papier ».

**1934** Révolte dans la Maison d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer : elle inaugure une des plus importantes campagnes médiatiques contre les « bagnes d'enfants », et va entraîner leur fermeture.

**1942** Loi du 27 juillet relative à l'enfance et à l'adolescence délinquante. Elle préfigure l'ordonnance du 2 février 1945 et étonne par sa modernité. Elle consacre le principe d'éducabilité au détriment des mesures de répression et estime que toute décision concernant un mineur délinquant doit être précédée d'une période d'observation.

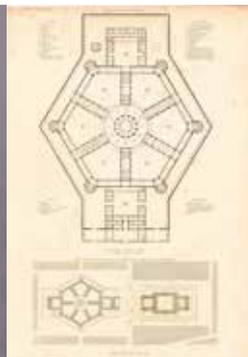
### 1945

- L'ordonnance du 2 février 1945
- L'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre crée la Direction de l'Education Surveillée. Elle devient autonome de l'Administration pénitentiaire, et ses personnels sont dorénavant appelés éducateurs.

**1958** L'ordonnance du 23 décembre relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence permet au juge des enfants de ne plus seulement intervenir au pénal (quand une infraction est commise), mais aussi au civil (protection des mineurs en danger).

**1990** La direction de l'Éducation surveillée devient la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

**2007** Ouverture du 1<sup>er</sup> Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs, à Lavaur (Tarn).



Petite Roquette (CRHCP)



Ecole de préservation de Doullens, vers 1930 (ENPJJ)



EPM de Lavaur  
(M.JL/DICOM/C. Montagné)



E X P O S I T I O N

**70<sup>ème</sup>**  
**anniversaire**

de l'ordonnance relative à l'enfance  
délinquante du 2 février 1945



École nationale  
d'administration  
pénitentiaire

440 av. Michel Serres , CS 10028  
47916 AGEN cedex 9

[www.enap.justice.fr](http://www.enap.justice.fr)

